

GE_GERICHTE ATAS/1294/2014 vom 16. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1294_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1294/2014 du 16 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1294/2014 del 16 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

a. La décision attaquée est une décision sur opposition relative à la fixation des cotisations sociales dues en vertu de la LAVS, la LAI, la LAPG, la LAF et la LAMat. Ces diverses législations se fondent à ce propos sur la LAVS (art. 3 al. 1 LAI ; art. 27 al. 2 LAPG ; art. 2B LAF ; art. 3 al. 2 LAMat), dont les art. 3 ss régissent les cotisations. Le contentieux relatif à la fixation des cotisations est donc du ressort de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, en vertu de l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, selon lequel ladite chambre connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). b. La procédure devant la chambre de céans est régie, pour ce type de contentieux, par les articles 89A ss de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), ainsi que, s'il n'y est pas dérogé par ces dispositions, les autres dispositions de la LPA, les dispositions des lois spécifiques, comme la LAVS, restant réservées. Le présent recours a été interjeté dans le délai légal de trente jours prévu par l'art. 60 al. 1 LPGA. Il satisfait aux exigences de forme et de contenu, peu élevées, prescrites par l'art. 89B LPA. Le recourant a qualité pour recourir, étant touché directement par la décision attaquée et ayant un intérêt personnel digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 60 al. 1 let. b LPA). c. Le présent recours sera donc déclaré recevable.

E. 2

Le recours ne porte que sur les cotisations fixées pour l'année 2011. La décision sur opposition du 8 mai 2014 n'est pas attaquée et donc pas objet du présent recours en A/1622/2014 - 6/10 - tant qu'elle a annulé les décisions relatives aux cotisations dues pour les années 2012 et 2013. Par souci de clarté, il sied de le préciser dans le dispositif du présent arrêt.

E. 3

a. Il n'est pas contesté que le recourant a une activité de salarié de la société C_____ Sàrl, dont il est à la fois un associé et un employé, deux qualités nullement incompatibles, ainsi qu'une activité annexe d'indépendant, lui ayant procuré un revenu de CHF 43'501.00 en 2011 (et CHF 0.00 en 2012 et en 2013). b. Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative; les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. Les cotisations des assurés

qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante (art. 4 al. 1 LAVS). D'après l'art. 8 al. 1 et 2 LAVS, une cotisation de 7,8 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante; pour calculer la cotisation, le revenu est arrondi au multiple de CHF 100.- immédiatement inférieur; s'il est inférieur à CHF 56'200.- mais s'élève au moins à CHF 9'400.- par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2 % selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral. Si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à CHF 9'300.-, l'assuré paie la cotisation minimale de CHF 392.- par an, sauf si ce montant a déjà été perçu sur son salaire déterminant; dans ce cas, l'assuré peut demander que la cotisation due sur le revenu de l'activité indépendante soit perçue au taux le plus bas du barème dégressif. Selon l'art. 5 al. 1 LAVS, une cotisation de 4,2 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, étant ajouté que sont par ailleurs tenus de payer des cotisations tous les employeurs ayant un établissement stable en Suisse ou occupant dans leur ménage des personnes obligatoirement assurées (art. 12 al. 2 LAVS) et que les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4,2 % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations (art. 13 LAVS). Le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS). Il résulte de ces dispositions, sans préjudice des précisions et nuances susceptibles d'être prévues par le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS – RS 831.101), que lorsqu'une personne exerce une activité lucrative indépendante en plus d'une activité dépendante, il est appelé à cotiser d'une part comme indépendant sur ses revenus d'indépendant et d'autre part comme salarié sur ses revenus de dépendants. L'art. 19 RAVS règle le cas de revenus de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire, en précisant que lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas CHF 2300.- par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré (Michel VALTERIO, Droit

A/1622/2014 - 7/10 - de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI). Commentaire thématique, 2011, n° 474 ss). c. Il n'y a donc rien que de normal que le recourant soit assujéti au paiement de cotisations d'une part comme salarié et d'autre part comme indépendant pour l'année 2011, dès lors qu'il a réalisé des revenus à ces deux titres durant cette année- ci (contrairement aux deux années subséquentes), dans une mesure, s'agissant des revenus accessoires d'indépendant, nullement de minime importance puisqu'ils ont été de CHF 43'501.- en 2011. C'est par ailleurs à tort qu'il prétend que, pour sa qualité de salarié, il paie déjà des cotisations comme associé et comme salarié, car ce n'est pas lui personnellement mais la société à responsabilité limitée dont il est un organe qui verse la part patronale des cotisations afférentes aux salaires qu'elle lui verse, et sur lesquels elle doit retenir la part lui incombant comme salarié.

E. 4

Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales.

E. 5

Le recourant conteste par ailleurs que des intérêts moratoires puissent être perçus sur les cotisations sociales d'indépendant qu'il doit verser pour l'année 2011. Selon l'art. 41bis al. 1 let. b RAVS, sont notamment tenues de payer des intérêts moratoires les personnes tenues

de payer des cotisations sur les cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures, dès le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. Le taux d'intérêt s'élève à 5 % par année (art. 42 al. 2 RAVS). La caisse est tenue de les prélever. Ces intérêts moratoires ne représentent pas une sanction, mais une compensation. Ils sont en effet destinés à compenser le fait que le débiteur peut tirer un bénéfice d'intérêt en cas de paiement tardif tandis que le créancier subit quant à lui un désavantage. Ils sont dus même si le retard dans la fixation ou le paiement des cotisations est imputable à une faute de l'assuré ou de la caisse de compensation (ATF 134 V 202 consid. 3.3.1. La seule exigence est qu'il y ait retard dans le paiement des cotisations (Michel VALTERIO, op. cit., n° 687). En l'espèce, le recourant a été affilié à la caisse le 11 décembre 2012 avec effet rétroactif au 1er janvier 2011 en tant que personne exerçant une activité lucrative indépendante. Aussi les cotisations qu'il doit pour l'année 2011 sont des cotisations arriérées, pour lesquelles des intérêts moratoires sont dus. Il n'est pas allégué ni établi que leur calcul serait affecté d'une erreur.

E. 6

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté. Exception faite, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, des recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI (art. 69 al. 1bis LAI), la procédure devant la chambre de céans est gratuite. Est réservée la possibilité de mettre des émoluments de justice et les frais de procédure à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). Il n'est pas exclu, en l'espèce, que le recourant n'ait pas bien compris les fondements de la décision attaquée, en sorte qu'on ne saurait

A/1622/2014 - 9/10 - retenir qu'il a agi témérairement ou à la légère. Aussi la présente procédure sera-t-elle gratuite.

A/1622/2014 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.